



## Conditions d'éligibilité

Source : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-900>

**1- Travaux ou création d'un refuge ; Equipements des associations sans refuge : dépenses de fonctionnement qui concourent soit à la mise en conformité (équipement permettant le suivi sanitaire et la traçabilité des animaux...) ou à un meilleur accueil des animaux (achat de petit matériel pour les familles d'accueil).**

### ❖ Montants alloués et taux de financement

Les taux de financements pourront être modulés ainsi que les sommes planchers et plafonds selon les types de projets par les directions départementales. Ces montants seront définis dans le cahier des charges qui sera publié. Les comités de sélection pourront aussi redimensionner les projets.

⚠ Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques déclarées par le bénéficiaire (aide directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales) au-delà du montant prévisionnel de la dépense faisant l'objet de la subvention. Le montant de ces aides publiques apparaît dans le dossier du demandeur.

### ❖ Vérifiez si vous êtes éligible

Bénéficiaires :

**Associations de protection animale** qui œuvrent dans l'ensemble du territoire national y compris sur les territoires ultra-marins et dont l'objectif est d'améliorer l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie, et d'encourager les campagnes visant à prévenir les abandons et l'errance des animaux

Ces associations doivent pouvoir justifier **de plus d'un an d'existence** depuis leur déclaration au registre des associations et **détentrice d'un refuge déclaré ou souhaitant créer ou déclarer un refuge.**

Les fourrières et les dispensaires ne sont pas éligibles.

Les associations déclarées à la fois comme exerçant l'activité de fourrière d'une part et l'activité de refuge d'autre part ne peuvent prétendre aux financements que pour leur activité de refuge.

Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des Fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

#### Les espèces concernées :

- Associations sans refuge : carnivores domestiques (chien, chat, furet)
- Associations avec refuge : carnivores domestiques (chien, chat, furet) et équidés (cheval, ânes et leurs croisements)

#### Types de dépenses éligibles :

- Les travaux de construction d'un refuge dont le permis de construire est accordé.
- Les acquisitions immobilières et gros travaux correspondant à l'extension d'un refuge déjà existant dans la limite de l'enveloppe départementale
- Les travaux de réparations d'un refuge existant (bâtiments, clôtures, parkings...), isolation, réfection, défrichage, achat de nouveau matériel.
- Toutes les dépenses en lien avec l'activité de refuge (logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier, ...), parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie, ...), locaux d'accueil du public, parkings.
- Toutes les dépenses d'achat de matériel technique lié à l'activité du refuge ou de placement en famille d'accueil.
- Achat de petit matériel destiné aux familles accueillant les animaux (couvertures, gamelles, paniers...etc)
- Primo-acquisition d'équipements informatique, bureautique, ou de téléphonie
- Achat, renouvellement et équipement d'un véhicule uniquement si le véhicule est dédié au transport des animaux ;

#### **✗ Ne sont PAS éligibles :**

- Les dépenses de renouvellement de matériel informatique et bureautique et toutes autres dépenses relevant de frais de fonctionnement y compris les consommables ;
- Les travaux ou équipements destinés aux logements de fonction ;
- Les dépenses immatérielles (exemple formation, étude/appui/conseil, etc.) ;
- Achat d'un terrain seul en vue de la création d'un nouveau refuge ;
- Les frais vétérinaires

 Les dépenses ne doivent pas avoir été effectuées avant l'attribution de la subvention.

## 2- Campagnes de stérilisation de chats ou de chiens errants (matériel, frais vétérinaires) au bénéfice des associations conduisant ces campagnes

### ❖ Montants alloués et taux de financement

Les taux de financements pourront être modulés ainsi que les sommes planchers et plafonds selon les types de projets par les directions départementales. Ces montants seront définis dans le cahier des charges qui sera publié. Les comités de sélection pourront aussi redimensionner les projets.

⚠ Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques déclarées par le bénéficiaire (aide directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales) au-delà du montant prévisionnel de la dépense faisant l'objet de la subvention. Le montant de ces aides publiques apparaît dans le dossier du demandeur.

### ❖ Vérifiez si vous êtes éligible

Bénéficiaires :

**Associations de protection animale** qui œuvrent dans l'ensemble du territoire national y compris sur les territoires ultra-marins et dont l'objectif est d'améliorer l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie, et d'encourager les campagnes visant à prévenir les abandons et l'errance des animaux. Ces associations doivent pouvoir justifier **de plus d'un an d'existence** depuis leur déclaration au registre des associations.

Les fourrières et les dispensaires ne sont pas éligibles.

Les associations déclarées à la fois comme exerçant l'activité de fourrière d'une part et l'activité de refuge d'autre part ne peuvent prétendre aux financements que pour leur activité de refuge.

Une personne physique unique doit être désignée comme coordinatrice du projet. Celle-ci sera responsable de la mise en œuvre du projet et de la transmission de l'ensemble des résultats. Cette personne sera le point de contact privilégié de l'administration.

**Les associations mentionnées devront disposer d'une autorisation des maires** pour la campagne de stérilisation (accord écrit par lettre ou mail) accompagné d'un descriptif de la campagne prévue et notamment de son financement.

☑ A défaut de disposer dans l'immédiat de l'accord du maire, l'association, doit dans un premier temps, présenter un projet détaillé comportant notamment le montant estimé de l'opération, une description de la communauté de chats libres identifiées (nombre d'individus estimés, communes et lieux concernés, noms et coordonnées des vétérinaires chargés des opérations de stérilisation).

Dans ce cas, dans un **déla** de **3 mois maximum** après le dépôt du dossier, les associations fournissent à la DDPP les conventions ou documents d'accord de la mairie pour la campagne prévue et ce, avant le début des opérations de trappage, d'identification et de stérilisation. Faute de quoi les crédits réservés sont remis dans le pot commun.

Espèces concernées :

- En métropole : les chats en métropole
- Dans les DROM : les chats et les chiens

Types de dépenses éligibles :

- Les achats de matériel et d'équipement concourant aux opérations de trappage et de contention des animaux ;
- Achat, renouvellement et équipement d'un véhicule uniquement si le véhicule est dédié au transport des animaux ;
- Actes vétérinaires de stérilisation.

**✗ Ne sont PAS éligibles :**

- Les dépenses alimentaires
- Les dépenses immatérielles (formation, audit...)